



Maisons-Alfort, le 16 décembre 2014

LE DIRECTEUR GENERAL

## **AVIS**

### **de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation phytopharmaceutique CAZOSTAR XTRA®**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception le 17 octobre 2014 d'un dossier recevable sur le plan administratif, déposé par M. CAZORLA, S.L. de demande de permis de commerce parallèle pour la préparation phytopharmaceutique CAZOSTAR XTRA®, pour un produit en provenance d'Espagne.

Considérant les articles R.253-23 à R.253-29 du code rural et de la pêche maritime établissant une procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en provenance de l'Espace économique européen, et les arrêtés d'application du 17 juillet 2001 et du 29 août 2002 ;

Considérant que la préparation importée, AMISTAR XTRA®, bénéficie en Espagne de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 24.371, dont le titulaire est Syngenta España SA ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence AMISTAR XTRA®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2060115, dont le titulaire est Syngenta Agro S.A.S. ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux préparations ;

L'Anses estime que les informations disponibles permettent de conclure que les substances actives de la préparation AMISTAR XTRA® (Espagne) ont la même origine que celles de la préparation de référence AMISTAR XTRA® et que les compositions intégrales de la préparation AMISTAR XTRA® (Espagne) et de la préparation de référence AMISTAR XTRA® peuvent être considérées comme identiques.

**En conséquence, l'Anses émet un avis favorable à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation CAZOSTAR XTRA® présentée par M. CAZORLA, S.L., mise sur le marché qui doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence AMISTAR XTRA®. De plus, la préparation CAZOSTAR XTRA® ne pourra être commercialisée que dans une contenance de 5 L, conformément aux conditions d'autorisation de la préparation AMISTAR XTRA® en Espagne.**

**Marc MORTUREUX**

**Mots-clés :** CAZOSTAR XTRA, PIMP.